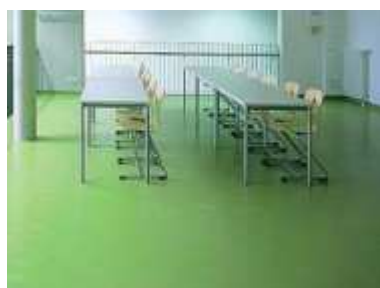


# L'amiante dans les bâtiments

Informations pour les propriétaires et les entrepreneurs.



A gauche, un faux-plafond, un linoléum et un crépi, seins.  
A droite les mêmes matériaux mais contenant de l'amiante.

Seule une expertise permet de repérer et répertorier les matériaux contenant de l'amiante avant de les analyser et de les assainir.

## 1. L'amiante dans les bâtiments.



Les flocages, les faux-plafonds, les colles de carrelage, les revêtements de sol, les calorifugeages, les éléments en fibrociment, les crépis et les mastics de fenêtres... font des éléments pour lesquels 2000 matériaux contenant de l'amiante ont été manufacturés dans le domaine du bâtiment.

Tous les bâtiments construits, transformés et rénovés entre 1960 et 1991 sont susceptibles de contenir des matériaux amiantés.

## 2. Obligations légales.

### 2.1. La CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) 6503.

#### Art. 17 OIT n° 162

<sup>2</sup> L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à:

- a) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs;
- b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air;
- c) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'art. 19 de la présente convention.

#### Art. 22 OIT n° 162

<sup>3</sup> L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante soient informés des risques que leur travail comporte pour la santé et instruits des mesures de prévention ainsi que des méthodes de travail correctes, et qu'ils reçoivent une formation continue en ces matières.

## 2.2. Règlement d'application de la Loi du canton de Genève sur la gestion des déchets, RGD - L 1 20.01, du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

### Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999, est modifié comme suit :

#### Art. 31 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le maître de l'ouvrage ou son mandataire ont l'obligation d'effectuer toutes les expertises et analyses nécessaires pour connaître l'exacte composition des déchets du chantier et leur teneur en polluants afin de déterminer la filière d'élimination ou de valorisation adéquate. Il convient notamment d'examiner s'ils contiennent de l'amiante, des polychlorobiphényles (PCB) ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

## 2.3. Directive d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) du canton de Vaud, 1er mars 2011.

### *Article premier*

<sup>1</sup> La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme suit :

### **Chapitre V Permis de construire et de démolir**

#### **Art. 103 a Diagnostic amiante**

<sup>1</sup> En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment accompagné, si cette substance est présente, d'un programme d'assainissement.

<sup>2</sup> La municipalité veille à ce que le diagnostic et l'assainissement soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par le département en charge des bâtiments de l'Etat.

<sup>3</sup> Les résultats des diagnostics amiante sont rendus publics et actualisés sur internet.

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

## 3. Risques.

- Des problèmes de santé pouvant aller jusqu'à des cancers suite à l'inhalation de fibres d'amiante.
- La contamination de locaux voisins suite à des travaux.
- Des sanctions pénales liées à l'exposition d'employés, de locataires, ou d'utilisateurs.
- De forts risques financiers. Une intervention suite à une contamination peut revenir de 20 à 50 fois plus chère qu'un désamiantage planifié et exécuté dans les règles de l'art.

## 4. Comment procéder?

Il vous faut mandater un diagnosticien amiante, qui va repérer, relever, répertorier et faire analyser au microscope à balayage tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Il vous fournira un rapport contenant tous les matériaux contenant de l'amiante répertoriés, leurs positions sur plans et le rapport du laboratoire agréé. Les matériaux contenant de l'amiante devront être retirés sous confinement par une entreprise de désamiantage agréée.

## 5. Autres toxiques dans l'immobilier.

**Radon :** Le radon est la deuxième cause de cancer du poumon et est responsable d'environ 40% de l'irradiation dont est victime la population suisse.

**Polychlorobiphényles (PCB):** Le PCB est pour l'heure le seul matériau qui doit être recherché avant transformation ou démolition. Il peut conduire des problèmes de peau, des dommages sur des organes, un affaiblissement du système immunitaire, des troubles neuroaux et des risques accrus de fausses couches

**Peintures au plomb:** Les poussières de certaines vieilles peintures peuvent être inhalées ou ingérer, conduisant essentiellement les enfants au saturnisme, qui se manifeste par des troubles psychomoteurs et physiologiques.

## 6. Références.

- Assurance accident SUVA: <http://www.suva.ch>
- Amiante: <http://www.forum-asbest.ch>  
<http://www.amiante.ch>  
<http://www.amiante-info.ch>  
<http://www.expertises-immo.ch/informations.html>
- Radon: <http://www.ch-radon.ch/>
- PCB: <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/00512/index.html?lang=fr>
- plomb: <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/01364/index.html?lang=fr>  
[http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\\_15\\_11.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_15_11.html)

FJ Consulting, copyright 2010

Le document est disponible en libre téléchargement sur [www.expertises-immo.ch/publications.html](http://www.expertises-immo.ch/publications.html).



FJ Consulting - Chemin du la Colice 22 - CH-1023 Crissier

Tel. 021 963 14 59 - Fax.021 963 14 60

[Consultingfj@gmail.com](mailto:Consultingfj@gmail.com) - [www.expertises-immo.com](http://www.expertises-immo.com)